

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Toulouse Artifices Création

15 rue des vieilles vignes
ZAC de Serres
31410 Capens

Références : 2026/ 492
Code AIOT : 0006808044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SARL Toulouse Artifices Création implanté 15 rue des vieilles vignes ZAC de Serres 31410 Capens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrivait dans le cadre d'un recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Toulouse Artifices Création
- 15 rue des vieilles vignes ZAC de Serres 31410 Capens

- Code AIOT : 0006808044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Toulouse Artifice Créations exploite depuis 2006 un dépôt d'explosifs (artifices de divertissement) sur le territoire de la commune Capens. Le dépôt est autorisé à accueillir 150 kg de matière active.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cloûture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Installations existantes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.	Demande d'action corrective	15 jours
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.1.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	15 jours
10	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habite...	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article I-A > 2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	Levée de mise en demeure
11	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article I-A > 3.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations ont été apportées concernant les quantités d'explosifs autorisées à être stockées et l'accessibilité du site et des zones de stockage. Cependant, il reste plusieurs points dont la conformité n'a pas été atteinte, notamment pour le stockage dans le hangar et la présence de cartons vides dans diverses zones.

La capacité disponible de stockage n'étant pas dimensionnée pour accueillir la quantité autorisée, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se rapprocher d'un prestataire spécialisé pour étudier la possibilité d'une extension, et ce, en respectant les règles de sécurité édictées par la réglementation associée.

En l'absence de transmission, par l'exploitant, d'éléments de réponse satisfaisants dans les délais indiqués dans les fiches de constats du présent rapport, des sanctions administratives seront proposées à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des accès
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que l'établissement respecte les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2026. L'installation est dotée d'un portail et d'un filtrage des personnes via un interphone installé. Les dépôts étaient clôturés par un grillage et accessible par un portail fermé à clés.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'effet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.
Constats : Comme mentionné dans le constat N°1, le jour de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'une clôture autour des 2 dépôts et d'un portail, maintenus fermés à clé. Une consigne de sécurité définissant les règles générales d'accès est affichée au niveau de l'accès de cette zone. L'état des stocks, édité le jour de la visite d'inspection, respecte le timbrage autorisé des dépôts. En revanche, dans l'étude présentée par l'exploitant, la zone d'effet Z2 n'apparaît pas précisément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une étude permettant de localiser les zones d'effets notamment pour la Z1 et Z2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est

adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les abords immédiats des dépôts d'explosifs étaient dégagés. Toutefois, il a été constaté, la présence de cartons contenant des produits pyrotechniques apposés devant des cartons vides en zone inerte et un stockage non conforme dans le hangar..

L'exploitant explique que compte de la situation climatique et notamment caniculaire, son organisation a été contrarié par des annulations successives de ses commandes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir la zone de reconditionnement propre et dépourvue de tout produit combustible type carton vide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Définition des zones d'effets

Prescription contrôlée :

1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.

2.L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude de sécurité du 29 janvier 2026 élaborée dans le cadre de la sécurité du travail. Dans son annexe 3.2, relative au stockage de produits pyrotechnique, le plan

de zonage ne met pas en évidence précisément les zones d'effets Z1 et Z2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un plan présentant les différentes zones d'effets, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des explosifs
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté un stockage non conforme de produits pyrotechniques au sein de la zone inerte. L'exploitant explique cette situation par un flux important de commandes du mois de juillet et par les annulations d'événements survenues les derniers jours. Des retours de produits pyrotechniques sont prévus, les jours à venir, par un dépôt externe autorisé se situant à 15 minutes du site. L'inspection a également constaté que la capacité cumulée des deux cellules de stockage ne permettait de respecter l'accueil des volumes autorisés. Afin de se conformer à la réglementation, l'inspection rappelle à l'exploitant, la nécessité de réaliser une étude visant à augmenter cette capacité de stockage, dans le respect des prescriptions réglementaires applicables, et ce, en vue de prévenir tout surcroît du risque.

L'inspection précise, qu'en dans l'attente des conclusions de cette étude, le surplus de stockage doit impérativement être réorienté vers des dépôts externes autorisés à les recevoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une étude visant à augmenter les capacités de stockage en tenant compte des prescriptions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté dans les 2 cellules de stockage des cartons ouverts, des cartons stockés en hauteur dans le hangar ainsi que des cartons ouverts sur la zone de conditionnement. L'exploitant justifie cet situation par l'urgence liée aux opérations de montage en cours et du fait de l'annulation en cascade des commandes justifiée par la situation caniculaire qui sévit en cette

période. L'exploitant a élaboré depuis la dernière visite d'inspection, en octobre 2025, une consigne visant à sécuriser le timbrage des dépôts en rappelant la manipulation des produits et le respect des règles de distanciation en vigueur. S'agissant de la formation du personnel, l'exploitant s'engage à demander une formation spécifique aux méthodes de stockage, de prélèvement et de reconditionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve que le personnel en charge du prélèvement et du reconditionnement a été formé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des explosifs
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1, 60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1, 5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté dans les 2 cellules de stockage : (1) la présence de cartons ouverts ; (2) d'autres en situations instables ; (3) le non respect de l'espace de circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :

1. respecter les conditions de stockage telles que décrites dans le présent article ;
2. former la personne autorisée pour accéder aux cellules de stockage ;
3. évacuer, dans les plus brefs délais, le surplus de stockage vers des dépôts externes autorisés à recevoir les produits pyrotechniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme évoqué au constat N° 4, l'exploitant a présenté une carte traçant les 5 zones sans précisions des zones d'effet pour Z1 et Z2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan général des stockages comportant les 5 zones d'effets Z1 à Z5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'extraire d'une application élaborée en interne, un état des stocks comptabilisant une masse active à 148 Kg. Cet état fait apparaître la division de risque, la quantité associée, les dates d'entrée et de sortie de ces produits. Selon l'exploitant, une alerte a été programmée en cas de dépassement. Celle-ci a permis de bloquer tout stockage au delà du timbrage autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : 1. améliorer la lecture de cet état des stocks ; 2. apporter la preuve de l'accessibilité de cet état des stocks et d'un plan général des stockages au service départemental d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habite...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article I-A > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation du local de mise en liaison
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers et n'est pas mitoyenne de tels locaux. Objet du contrôle : Vérification de l'absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation et mitoyens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une habitation, occupé par un tiers, au dessus du hangar à l'opposé des cellules de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : 1. se conformer à l'interdiction de locaux d'habitations situés dans l'établissement et de surcroît occupés par un tiers ; 2. apporter la justification de la non occupation de ces locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article I-A > 3.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
Prescription contrôlée : Au niveau de chaque installation, des consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - le maintien dans le local où les opérations ont lieu des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation.

Constats : Comme évoqué précédemment, des consignes sont affichées à l'entrée de la zone de stockage et dans chacune des 2 cellules définissant la nature et les quantités maximales autorisées. En revanche, aucune information sur les déchets n'est apportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les consignes mis en place par la thématique déchet, la nature de ce dernier, les quantités maximales pouvant être stockées ainsi que leurs emplacements.
Type de suites proposées : Sans suite